**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Avant-projet de loi portant loi d’orientation sur l’enseignement supérieur**

**Exposé des motifs**

1- **Evolution de l’organisation du secteur de l’enseignement supérieur:**

La naissance du système national de l’enseignement supérieur remonte à plus de 58 ans. Durant les premières années de l’indépendance, il était réduit à la seule université d’Alger et ses deux annexes à Oran et à Constantine en plus de quelques écoles supérieures basées dans la capitale. Tandis qu’aujourd’hui, il compte 50 universités, 13 centres universitaires et 46écoles supérieures en sus de 4 écoles supérieures et 51 instituts nationaux relevant d’autres départements ministériels dont 27 instituts de formation supérieure relevant du ministère de la santé et 14 établissements privés de formation supérieure. La première réforme introduite en 1971 à ce système avait pour objectif d’assurer la formation de cadres en quantité et en qualité à même de répondre aux besoins de l’édification économique, sociale et culturelle du pays. L’objectif visé était alors de revoir les fondements d’un système de formation classique et d’instaurer une université algérienne intégrée dans le processus de développementdu pays.

Sur le plan législatif, le système a connu les évolutions suivantes :

**1**- **La loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif.**

Cette loi constitue le premier texte législatif organisant la formation supérieure. Elle comportait dans son quatrième chapitre les dispositions relatives à la formation supérieure qui est organisée, en vertu de ce texte, en deux paliers: le premier consiste en une formation supérieure de graduation qui est organisée en une formation supérieure de courte durée et une formation supérieure de

longue durée. Le deuxième palier consiste quant à lui en une formation de post-graduation en vue de l’obtention du diplôme de magister et une deuxième formation post-graduée en vue de l’obtention du diplôme de doctorat.

**2**- **La loi n° 99-05 du 4 avril 1999 portant loi d’orientation sur l’enseignement supérieur (en vigueur actuellement).**

 Elle constitue la première loi d’orientation dédiée au secteur de l’enseignement supérieur, elle comporte les principes fondamentaux suivants :

- elle fixe le cadre juridique de l’enseignement supérieur qui, par ses dispositions et textes d’application, a contribué à la prise en charge des besoins du système national de l’enseignement supérieur et de son développement et à la satisfaction des besoins sociaux,

- elle fixe le cadre institutionnel qui assure les activités de l’enseignement supérieur :

- en conférant aux établissements de l’enseignement supérieur  le caractère scientifique, culturel et professionnel,

- en dotant les établissements de l’enseignement supérieur de l’autonomie de gestion,

- en consacrant le contrôle financier a posteriori sur les dépenses des établissements de l’enseignement supérieur,

- l’utilisation directe des revenus provenant des services et prestations accomplis en sus de ses missions principales,

- elle offre la possibilité de création de filiales à caractère économique afin de transformer le produit de recherche en un produit économique commercialisable.

**3**- **La loi n° 2000-04 du 6 décembre 2000 modifiant la loi n° 99-05.**

 Cette loi a apporté quelques modifications à la loi n**°** 99-05, notamment :

 - la définition des conditions de création de personnes morales de droit privé assurant l’organisation d’une formation technique de haut niveau,

- la création d’une conférence nationale et des conférences régionales des universités au lieu des académies universitaires prévues par la loi n**°** 99-05.

 **4**- **La loi n° 08-06 du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 99-05.**

Cette loi a intégré les réformes suivantes :

-laconsécration du système LMD en organisant la formation en trois cycles,

- l’autorisation des personnes morales de droit privé d’assurer la formation supérieure dans le premier et second cycle,

- l’instauration d’un système d'évaluation des établissements par la mise en place d’un Conseil national pour l'évaluation des établissements de l’enseignement supérieur,

- la fixation d’une période transitoire en vue de la prise en charge des formations prévues dans le cadre du système classique.

**2**- **Bilan de l’application de la loi d’orientation sur l'enseignement supérieur**:

1- Mesures accompagnant la réforme :

1- Sur le plan réglementaire :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Ancrage des textes | Décrets présidentiels | Décrets exécutifs | Arrêtés ministériels |
| Textes d’application issus de la loi d’orientation | / | 15 | 08 |
| Textes accompagnant la réforme | 01 | 13 | 04 |
| Total | 01 | 28 | 12 |

2- Développement du réseau de l’enseignement supérieur à travers :

- la création d’établissements universitaires :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Etablissements d'enseignement supérieur  | Période avant l’adoption de laloin**°** 99-05 | Période après l’adoption de la loi n**°** 99-05 Dernier bilan octobre 2019 | Différence |
| Universités | 18 | 50 | 32 |
| Centres universitaires | 10 | 13 | 03 |
| Ecoles supérieures | 15 | 46 | 31 |
| Total général | 43 | 109 | 66 |

- la création de nouvelles facultés et de nouveaux instituts :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Unités d’enseignementet de recherche | Période avant l’adoption de laloi n**°** 99-05 | Période après l’adoption de la loi n**°** 99-05Dernier bilan octobre 2020 |
| Facultés | 86 | 309 |
| Instituts des universités avant l’adoption du décret exécutif n° 98-253 | 176 | / |
| Instituts des universités après l’adoption du décret exécutif n° 98-253 | 47 | 48 |
| Nombre d’instituts auprès des centres universitaires | 46 | 54 |

-Erection de vingt (20) centres universitaires en universités.

-Erection de trois (03) annexes d’universités en centres universitaires.

**3- Les dysfonctionnements constatés :**

Malgré le bilan encourageant résultant de l’application de la loin**°** 99-05, il y a lieu de relever quelques dysfonctionnements constatéslors de l’application de ladite loi depuis 1999.

En effet, l’intérêt évident donné par le secteur de l’enseignement supérieur à son développement et au renforcement de ses structures à travers, notamment, l’accroissement du réseau universitaire et l’augmentation du nombre des étudiants atteignant un chiffre record, jamais atteint par le secteur depuis l’indépendance, a entrainé un retard flagrant de l’ensemble du système de l’enseignement supérieur par rapport aux besoins socio-économiques du pays, et par rapport aux défis auxquels l’Algérie se trouve confrontée aujourd’hui dans les domaines des sciences et de la technologie ainsi que dans les technologies de l’information et de la communication.

Les plus importants dysfonctionnements constatés, se résument dans ce qui suit:

- L’un des enjeux du service public de l’enseignement supérieur aujourd’hui est plus que jamais de concilier le principe de la gratuité de l’enseignement et le droit pour tous les bacheliers de s’inscrire dans l’enseignement supérieur, du fait du nombre croissant des étudiants inscrits, ce qui rend le pari de la qualité

dans l’enseignement et la gouvernance plus difficile à atteindre. Ceci nécessite l’adoption de nouveaux modes d’enseignement, notamment l’enseignement à distance, par alternance et l’utilisation des technologies de l’information et de la communication dans l’enseignement et la gouvernance.

- La dominance de la gestion administrative au détriment d’une gestion managériale axée sur la réalisation d’objectifs.

- Faiblesse de la démarche assurance qualité initiée au sein du secteur.

- Absence d'une carte de formation tenant compte de la répartition optimale des structures universitaires sur l'ensemble du territoire national, reliant l'enseignement supérieur aux différents secteurs de la vie économique et sociale du pays dans le cadre d'une stratégie de développement durable conforme aux priorités de développement national fixées par le gouvernement. Ce qui a conduit à l’absence de prise en charge des exigences de l'environnement socio-économique lors de la création des établissements de l'enseignement supérieur, et de leur côté, les offres de formation ne prennent pas en compte la nécessité de satisfaire les besoins de l’économie nationale et de trouver les réponses idoines, ceci s’est manifesté par la propagation anarchique des filières et spécialités sans la prise en charge des besoins du marché et les exigences des différents statuts-types des différents corps de fonctionnaires.

- Absence de stratégie claire avec des objectifs précis en matière d’ouverture de l’université sur son environnement international.

- Faible relation entre l’établissement de l’enseignement supérieur et le secteur socio-économique et l’absence de mécanismes de son institutionnalisation et son développement.

- Faible contribution du secteur privé aux efforts de formation supérieure.

 **4- L’objectif de la révision de la loi n° 99-05 :**

Aujourd’hui, après 20 ans d’application de la loi n**°** 99-05 modifiée et complétée et après avoir fait ressortir les points forts et les points faibles qui ont caractérisé son application, la révision de ses dispositions est devenue nécessaire.

Les réformes à mener sur la loi d’orientation de l’enseignement supérieur doivent avoir pour objectif de hisser l’université algérienne aux standards internationaux en matière de formation et de recherche.

Le nombre croissant d'étudiants nous met face au défi d’assurer une meilleure prise en charge de leurs besoins grandissants en formation supérieure et leur assurer une formation de qualité.

Face à ces défis, il s’agit de corriger les dysfonctionnements afin d’améliorer la performance du système de l’enseignement supérieur ainsi que sa visibilité et son adaptation aux exigences nationales et mondiales.

L’enseignement supérieur et la recherche doivent plus que jamais être en mouvement pour relever les défis sociaux, économiques et scientifiques qui se présentent à notre société.

A cet effet, le présent projet de loi prend en charge pour la première fois l’ensemble des règles générales relatives à l’enseignement supérieur et à la recherche universitaire.

Ce projet de loi est en réalité le fruit d’une démarche, celle du dialogue et de la concertation. Dans ce contexte, et pour rappel, les assises sur l’enseignement supérieur et la recherche scientifique tenues en 2016 avaient associé l’ensemble de la communauté universitaire aux représentants du monde socio- économique.

En premier lieu, il ya lieu de préciser que le changement de l’intitulé du présent projet de loi en «  règles générales relatives à l’enseignement supérieur » au lieu de « loi d’orientation » est dicté par le souci de se conformer à la constitution, notamment son article 140-15 et à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, dans bon nombre de ses avis notamment, invite au stricte respect de la terminologie consacrée par la constitution.

**5- Les principes fondamentaux du présent avant- projet de loi :**

Le présent avant-projet de loi repose sur cinq principes fondamentaux:

**I- Respect des franchises universitaires et protection des libertés académiques** :

Les libertés académiques sont définies dans la Recommandation de l’UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l’enseignement supérieur de 1997  comme étant « la liberté d'enseignement et de pensée en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle, et le droit de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives ».

Il y a lieu de préciser que la constitution de 2016 fait mention que « les libertés académiques et la liberté de recherche scientifique sont garanties. Elles s’exercent dans le cadre de la loi. (Article 44 al 3 de la constitution de 2016). Et que « l’Etat œuvre à la promotion et à la valorisation de la recherche scientifique au service du développement durable de la nation » (Article 44 §4 de la constitution de 2016).

Le pacte international des droits économiques sociaux et culturels de 1966 ratifié par notre pays en 1989 énonce, également, que les Etats parties, « s’engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices » (Article 15 §3).

Pour ce faire, le présent projet de loi propose d’introduire les principes suivants :

- l’autonomie scientifique des établissements d’enseignement supérieur,

-l’exercice des activités pédagogiques et de recherche dans le respect de l’éthique et de la déontologie universitaires sans porter atteinte à l’ordre public,

-la qualité scientifique intrinsèque est le critère exclusif d’évaluation et de diffusion des travaux scientifiques entrepris au sein des établissements d’enseignement supérieur et de recherche,

-les enseignants-chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche,

-les enseignants-chercheurs, et les chercheurs permanents participent librement aux activités d'organisations professionnelles et à l’organisation des organes de délibération de l’établissement d’enseignement supérieur.

Pour garantir le respect de ces principes, le présent projet de loi propose la création d’un conseil national de l’éthique et de la déontologie universitaires et des libertés académiques placé auprès du ministre chargé de l’enseignement supérieur, ce dernier est chargé de veiller au respect des franchises universitaires et des libertés académiques et de proposer toute mesure relative aux règles d’éthique et de déontologie universitaires, ainsi qu’à leurs respect.

De même, le présent projet de loi inclut la création de comités d’éthique et de déontologie universitaires au sein des établissements d’enseignement supérieur.

**Dispositions législatives concernées : articles 14 à 28.**

**II- Assurer la cohérence du système de l’enseignement et de la formation supérieurs :**

Le présent avant-projet de loi a pour objet de soumettre la création des établissements de formation supérieure relevant d’autres départements ministériels et des établissements privés de formation supérieure aux mêmes critères de création et d’habilitation et d’évaluation de leurs offres de formation en vigueur dans le secteur de l’enseignement supérieur, ainsi que l’inscription de l’assurance qualité et le projet d’établissement parmi leurs missions et leur évaluation par l’agence nationale d’assurance qualité.

- Améliorer la carte de formation actuelle pour répondre aux nouveaux défis socio-économique du pays.

**Dispositions législatives concernées : articles 116, 121 et 134.**

**III- Améliorer la gouvernancedes établissements de l’enseignement supérieur :**

L’enseignement supérieur doit développer de nouveaux outils de gouvernance.

Il s’agit de :

- **consacrer le projet d’établissement :**

Le projet d’établissement est devenu aujourd’hui un outil de gouvernance de nos établissements et ce, en vue de rendre leur gestion plus performante. Ce projet de loi, entend donc dynamiser nos établissements en fixant un cap clair qui consiste à:

* élever le niveau de qualification de nos formations et de gouvernance de nos établissements d’enseignement supérieur,
* préserver la qualité de notre recherche, tout en favorisant chaque fois que possible sa traduction en emplois.

Pour ce faire, le présent projet de loi propose les mesures suivantes :

- définition et modalité d’élaboration et d’adoption du projet d’établissement.

**Dispositions législatives concernées : articles 30 à 42.**

**- asseoir une stratégie de l’assurance qualité comme outil de gouvernance dans l’enseignement supérieur :**

L'assurance qualité dans l'enseignement supérieur est désormais une priorité pour de nombreux pays. L'enseignement postsecondaire doit préparer des diplômés dotés de qualifications nouvelles, d'un large socle de connaissances etde toute une gamme de compétences qui leur permettent d'accéder à un monde plus complexe et interdépendant.

# D'après la norme ISO 8402-94, l’assurance qualité est un« ensemble des activités préétablies et systématiques, mises en œuvre dans le cadre du système qualité, et démontrées en tant que de besoin, pour donner la confiance appropriée en ce qu'une entité satisfera aux exigences pour la qualité ».

La réforme de l’enseignement supérieur a arrêté des lignes directrices qui portent sur la mise en place d’un système national d’assurance qualité dans le secteur.L’assurance qualitéest devenue unoutil de gouvernance dans l’enseignement supérieur, pour ce faire, le projet de loi propose la création d’une agence nationale d’assurance qualité en remplacement de la commission nationale d’évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle aura pour mission principale d’accompagner les établissements publics et privés d’enseignement et de formation supérieurs dans leur démarche pour le renforcement de leur capacité institutionnelle et le développement d’une culture de la qualité.

L’agence nationale d’assurance qualité ayant le statut d’autorité administrative indépendante fonctionnera selon les principes d’expertise scientifique et de déontologie reconnus au niveau international. Par ses prérogatives renforcées, elle permettra une évaluation des établissements, et des organes et structures de formations et des laboratoires de Recherche. Elle garantira, par validation et contrôle, la qualité du système d’évaluation de l’enseignement supérieur dans son ensemble.

**Dispositions législatives concernées : articles 33 à 39.**

**-Faire accéder l’établissement d’enseignement supérieur à l’ère du numérique par** la mise en place d’un plan national et la diffusion de l’enseignement à travers une plate-forme numérique dédiée à l’accompagnement des étudiants et des formations sur la voie de l’utilisation des outils académiques et des outils de recherche modernes.

Le projet de loi propose l’introduction dans les formations assurées par le service public de l’enseignement supérieur et dans l’administration relevant de ce dernier, ainsi que, la mise à disposition de ressources numériques. Il donne ainsi un cadre juridique au développement du numérique, considéré comme élément des formations et de la réussite de l’étudiant aujourd’hui.

Dispositions législatives concernées : articles 40 à 42.

**IV -Ouverture de l’établissementd’enseignement supérieur :**

L’ouverture de l’établissement d’enseignement supérieur à tous les publics en formation, en reconnaissant que la formation, tout au long de la vie, est l’une de ses missions, la validation des acquis de l’expérience professionnelle, l’introduction de nouveaux modes d’enseignement, en favorisant la mobilité de nos étudiants et enseignants.

Pour ce faire, le présent projet de loi, propose également, les mesures suivantes :

**- Encourager l’alternance pour faciliter l’insertion professionnelle des étudiants :**

L’alternance est conçue comme mode de formation supérieure à part entière. Les établissements d’enseignement supérieur pourront alors développer de nouveaux cursus en alternance, en licence comme en master, ou faire évoluer des formations existantes, notamment celles disposant de stages en milieu professionnel, en mobilisant tous les acteurs: établissements d’enseignement supérieur, entreprises et collectivités locales.

Cette mesure réaffirme que l’alternance est une filière d’excellence, un outil au service de l’insertion des étudiants.

Dispositions législatives concernées : articles 11 et 61.

**- Encadrer les stages et les développer dès le début** des **cursus :**

Les stages doivent être en cohérence avec la formation suivie par l’étudiant. Les stages doivent faire partie intégrante de la formation et doivent être développés notamment en licence. Ils permettent aux étudiants de préciser leur projet et d’améliorer leur insertion professionnelle.

Dispositions législatives concernées : articles 183 à 187.

**- Inscrire le transfert technologique comme une des missions de service public de l’enseignement supérieur et de la recherche,** afin de développer le transfert des résultats de la recherche et créer des emplois durables et à forte valeur ajoutée en innovation.

La mission de transfert est introduite dans le projet de loi comme une des missions de l’enseignement supérieur et de la recherche, au même titre que ladiffusion et la valorisation des résultats de la recherche scientifique. Le service public de l’enseignement supérieur et de la recherche développera ainsi le transfert des résultats obtenus vers le monde socio-économique.

Dispositions législatives concernées : article 3.

**-Développer la mobilité des étudiants et des chercheurs en favorisant les parcours comprenant des périodes d’études et d’activités à l’étranger.**

En vue d’encourager la mobilité des étudiants et des chercheurs, le projet de loi introduit, dans son article 181 une nouvelle mission confiée au service public de l’enseignement supérieur, qui consiste à développer des parcours comprenant des périodes d’études et d’activités à l’étranger.

Les établissements d’enseignement supérieur peuvent ainsi créer des coopérations avec des institutions étrangères ou internationales. Il reviendra aux établissements de définir, dans les cursus de formation offerts aux étudiants, les périodes qui pourront se dérouler à l’étranger, ainsi que leurs modalités.

La mobilité des étudiants et des chercheurs est un enjeu fort pour le rayonnement et l’attractivité de nos établissements. Elle facilite l’insertion des étudiants et leur compétitivité.

Dispositions législatives concernées : articles 181 et 220.

**V- La coopération inter- universitaire et le rapprochement avec le monde socio-économique :**

Dans la perspective de coordonner l’ensemble des dispositifs de formation et de recherche, le projet de loi s’efforce d’encourager les rapprochements entre établissements sur un même site, il rapproche ainsi les établissements d’enseignement supérieur et les organismes de recherche.

Pour ce faire, le présent projet de loi, propose les mesures suivantes :

- développer la coopération entre tous les acteurs de l’enseignement supérieur et de la recherche d’un même territoire sous forme de campus universitaire en les regroupant dans des ensembles coordonnant l’offre de formation et la stratégie de recherche. Ces regroupements élaboreront un projet commun et coordonné de leur politique de formation, de leur stratégie de recherche et de transfert dans le cadre de leur projet d’établissement.

Dispositions législatives concernées : article 177.

**-Ouverture des établissements d’enseignement supérieur sur leur environnement socio-économiqueen confortant le rôle des personnalités extérieures.**

Le présent avant-projet de loi propose l’ouverture des établissements d’enseignement supérieur sur leur environnement socio-économique en permettant à ses représentants de prendre toute leur part dans la gouvernance des établissements. Pour ce faire,le présent avant-projet de loi prévoit la participation de représentants du monde économique et social, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des organismes de recherche.

Dans l’ensemble, la gouvernance des établissements d’enseignement supérieur doit progresser continuellement vers davantage de démocratie et de collégialité, la participation et l’implication renforcées des personnalités du monde socio-économique au sein des conseils d’administration des établissements d’enseignement supérieur favoriseront donc l’ouverture du projet de l’établissement sur son environnement et sur son territoire.

**Dispositions législatives concernées : article 158.**

**- Accompagner les établissements privés de formation supérieure.**

Le présent avant-projet de loi fixe des mesures permettant d’assurer un accompagnement pédagogique et scientifique des établissements privés et ce, en vue de les encourager à participer à l’effort de l’enseignement supérieur et son extension, à travers :

1- la consécration des règles de création et de fonctionnement en vigueur depuis la promulgation de la loi n**°** 08-06 du 23 février 2008,

2- la détermination de la forme que doit prendre l’établissement privé de formation supérieure (école et institut supérieur),

3- la possibilité d’utiliser les espaces pédagogiques des établissements publics en vue d’alléger les conditions requises en vue de la création des établissements privés, en sus d’offrir l’opportunité aux établissements publics d’enseignement supérieur d’améliorer leur recette,

4- la possibilité pour les enseignants-chercheurs d’assurer les tâches d’enseignement et d’encadrement au sein des établissements privés de formation supérieure,

5- alléger les sanctions pénales sur certaines contraventions citées dans la loi en vigueur.

**Dispositions législatives concernées: articles 124, 125, 129 à 139, 141 et 145.**

**Telle est l’économie du présent avant-projet de loi.**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Avant-projet de loi n° ……du …… correspondant au ………**

**Portant loi d’orientation sur l’enseignement supérieur**

Le Président de la République,

 - Vu la Constitution, notamment ses articles 44, 65, 136, 137 (alinéa 2), 138, 140 (alinéas15 et 28) et 144 ;

- vu la «déclaration mondiale sur l’enseignement supérieur: visions, actions et cadre d’actions prioritaires pour le changement et le développement de l’enseignement supérieur» adoptée par la conférence mondiale sur l’enseignement supérieur le 9 octobre 1998 ;

-vu l’acte de la conférence mondiale sur l’enseignement supérieur tenue au siège de l’UNESCO du 5 au 8 juillet 2009 intitulé «la nouvelle dynamique de l’enseignement supérieur et de la recherche au service du progrès social et du développement» ;

- vu la recommandation de l’UNESCO datée du 11 novembre 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l’enseignement supérieur ;

- vu la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l’enseignement supérieur dans les Etats d’Afrique, faite à Arusha le 5 décembre 1981.

- Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

- Vu l’ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

- Vu l’ordonnance n° 75- 58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

- Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d’orientation sur les entreprises publiques économiques ;

- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 3 ;

- Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d’exercice du droit syndical ;

- Vu la loi n° 90- 21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

- Vu la loi n° 91- 05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l’utilisation de la langue arabe ;

- Vu l’ordonnance n° 95- 20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

- Vu l’ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

- Vu la loi n° 99- 05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d’orientation sur l’enseignement supérieur ;

- Vu l’ordonnance n° 03- 05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d’auteur et aux droits voisins ;

- Vu l’ordonnance n° 03- 07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d’invention ;

- Vu l’ordonnance n° 06- 03 du 19 JoumadaEthania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

- Vu la loi n° 08- 09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

- Vu la loi n° 12- 06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

- Vu la loi n° 15- 21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifié et complété, portant loi d’orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique;

- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

- Vu la loi n° 20-01 du 5 Chaabane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l’organisation du conseil national de la recherche scientifique et des technologiques ;

Après avis du Conseil d’Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Titre I**

**Dispositions générales**

**Article 1er** **:** La présente loi d’orientation a pour objet de fixer les dispositions fondamentales applicables au service public de l’enseignement supérieur.

**Chapitre I**

**Définitions**

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, il est entendu par :

- Enseignement supérieur : désigne tout type de formation ou de formation à la recherche assurée au niveau postsecondaire par des établissements d’enseignement et de formation supérieurs, de caractère public ou privé autorisés par les autorités compétentes de l’Etat .

- recherche: tel que défini par la recommandation de l’UNESCO du 11 novembre 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l’enseignement supérieur. « s’entend, dans le contexte de l’enseignement supérieur, des recherches originales dans le domaine des sciences, de la technologie et l’ingénierie, de la médecine, de la culture, des sciences sociales et humaines ou de l’éducation qui impliquent un travail d’investigation approfondi, critique et rigoureux dont les techniques et les méthodes varient en fonction de la nature et des conditions des problèmes identifiés, qui vise à clarifier et/ou résoudre ces problèmes et qui lorsqu’il est mené dans un cadre institutionnel, s’appuie sur une infrastructure appropriée ».

- **Libertés académiques :**la liberté d'enseignement et de pensée en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et le droit de participer librement aux activités d'organisations professionnelles nationalesou d'organisations académiques représentatives

- **Franchises universitaires :**toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent, dans leurs comportements, au rehaussement des libertés académiques de telle sorte que soient garanties leurs spécificités et leurs immunités,dans le respect des lois et des règles de l’éthique et la de déontologie.

Elles s’interdisent de favoriser ou d’encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l’université. Par ailleurs, elles doivent s’abstenir de toute activité politique partisane au sein des espaces universitaires.

- Standards internationaux : ensemble de règles de conduite, principes fondamentaux et recommandations, ayant fait l’objet d’un large consensus entre les différentes composantes de la communauté internationale, dans la diversité de ses écoles de pensée et de ses systèmes juridiques, arrêtés autour des questions de l’enseignement supérieur.

- **Projet d’établissement** **:**descriptif définissant la politique d’orientation de l’établissement, le plan d’action et la stratégie de développement mise en œuvre sur lequel s’appuie le chef d’établissement dans la gouvernance, la conduite et la gestion de son établissement.

# - Assurance qualité : l’assurance qualité dans l’enseignement supérieur est une démarche visant la mise à niveau des établissements d’enseignement supérieur, par une mise en conformité avec les standards internationaux en matière d’enseignement, de recherche, d’organisation, de gestion et d’évaluation.

- Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)**:** est un établissement national d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Il est géré de manière démocratique avec le concours de représentants des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

 -l’EPSCP définit en toute autonomie sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect du projet d’établissement.

- **Communauté universitaire :**la communauté universitaire est composée de personnels de l'enseignement supérieur et des étudiants.

- **Inter-établissements :** coopération entre établissements d’enseignement supérieur en matière d’enseignement et de recherche.

- **Campus universitaire :** un regroupement de pôles de compétences des établissements d’enseignement supérieur d’un même territoire en vue de coordonner les offres de formation et les stratégies de recherche.

- **Campus numériques** **:** un espace de formation, répondant à des besoins d’enseignement supérieur identifiés, combinant les ressources multimédia, l’interactivité des environnements numériques et l’encadrement humain et administratif nécessaire aux apprentissages et à leur validation.

- **Ressources numériques pédagogiques :**toute entité numérique utilisée dans un processus d'enseignement, de formation ou d'apprentissage.

- **Le domaine** **:** un ensemble cohérent de filières et de spécialités qui traduisent les champs de compétences de l’établissement d’enseignement supérieur.

- **La filière :** une subdivision d’un domaine de formation. Elle détermine à l’intérieur d’un domaine la spécificité de l’enseignement.

Une filière peut être mono ou plusieurs spécialités.

- **La spécialité :** une subdivision d’une filière, elle précise le parcours de formation et les compétences à acquérir par l’étudiant.

- **Le parcours de formation** **:** est un ensemble cohérent d’unités d’enseignement constituant un cycle de formation précis.Il peut être unparcours type ou individualisé.

- **L’unité d’enseignement** **:** constituée d’une ou de plusieurs matières dispensées sous toutes forme d’enseignement (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, Ateliers conférences, séminaires, projets, stages,..) est mesurée en crédit qui fait référence à un volume horaire semestriel nécessaire à l’acquisition des connaissances et au développement des compétences.

L’unité d’enseignement se décline en quatre (04) types :

* **L’unité d’enseignement fondamentale** **:** est un ensemble de matières cohérentes qui constitue la base du parcours de formation,permettant essentiellement à l’étudiant l’acquisition de savoirs cognitifs.
* **L’unité d’enseignement méthodologique :** est composée d’un ensemble de matières permettant à l’étudiant l’acquisition du savoir-faire en matière de recherche, de résolution de problèmes liés à la formation.

**L’unité d’enseignement transversale** **:** est composée de matières permettant à l’étudiant l’acquisition d’une culture généraleet du « savoir-être » quel que soit le domaine de formation.

* **L’unité d’enseignement de découverte** **:** est composée d’un ensemble de matières permettant à l’étudiant de connaître d’autres disciplinesde se préparer à l’insertion professionnelle et lui permettant la mobilité en cas de besoin.
* **La matière** **:** un contenu qui vise à atteindre les compétences nécessaires en terme de savoir, savoir-faire et savoir-être défini dans les objectifs de l’unitéd’enseignement du semestre et dans le parcours-type à l’issue d’un volume horaire adéquat décliné en cours, travaux pratiques, travaux dirigés, conférences, séminaires, projets, stages et mémoire.
* **Le crédit** **:** la charge de travail nécessaire à l’acquisition et au développement d’une ou de plusieurs compétences visées de l’unité d’enseignement dans la matière, quantifiée par un volume horaire global de vingt cinq (25) heures.
* **Le coefficient** **:** le poids attribué à l’unité d’enseignement (ainsi qu’à la matière) en adéquation avec la charge de travail (crédit) nécessaire à l’acquisition des apprentissages et le développement des compétences visées par l’unité d’enseignement (**respectivement** dans la matière).
* **La compétence :** la capacité à mobiliser des savoirs requis pour résoudre les problèmes liés à la matière dans l’unité d’enseignement.

**La compétence**: aptitude professionnelle à acquérirau terme de la formation.

* **L’offre de formation** **:** une proposition d’un programme de formation selon un cahier des charges fixé, dont l’objectif est de répondre à un problème précis de professionnalisation et d’innovation.
* L’offre de formation comporte aussi les objectifs généraux et particuliers selon les métiers ou la poursuite des études.
* **L’équipe de formation** **:** l’équipe chargée de l’élaboration etde la mise en œuvre de l’offre de formation dans un domaine, une filière et une spécialité.
* **La formation en présentiel** **:** un mode d’enseignement qui se déroule au sein d’un établissement d’enseignement et de formation supérieurs où la présence de l’étudiant aux cours, aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire.
* **La formation à distance :** un mode d’enseignement qui se fait en ligne en utilisant les technologies de l’information et de la communication soutenu par des regroupements périodiques pour la consolidation des acquis dispensés en ligne et/ou pour l’organisationdes examens.
* **La formation délocalisée :** un mode d’enseignement, habilité au titre d’un établissement d’enseignement ou de formation supérieurs, et pris en chargepar un autre établissement d’enseignement ou de formation supérieurs, soit au niveaulocal, régional ou national.
* **La formation en mobilité** **:** un mode d’enseignement qui permet à un étudiant régulièrement inscrit, dans le cadre d’une convention de partenariat entre un établissement d’enseignement supérieur algérien et /ou un établissements algériens, de poursuivre une partie ou la totalité de sa formation dans l’un de ces établissements.

Elle peut être organisée également avec un ou plusieurs établissements étrangers d’enseignement supérieur dans le cadre d’une convention de coopération, elle permet a l’étudiant de poursuivre une partie ou la totalité de sa formation dans l’établissement de l’un des deux pays, conformément au système national en vigueur dans les pays concernés.

- formation continue et formation tout au long de la vie :

**-** Tutelle pédagogique :

- Cotutelle :

- Co-diplomation :

- Autonomie pédagogique et scientifique :

 - Formation en alternance :

 -Validation des acquis :

* pôle d’excellence :
* **L’habilitation :** acte administratif signé par le ministre chargé de l’enseignement supérieur en vertu duquel les établissements d’enseignement supérieur l’ayant obtenu peuvent assurer l’enseignemen~~t~~ et la formation supérieurs dans ses divers cycles.
* habilitation des enseignants-chercheurs» à encadrer des recherches :
* L’habilitation à encadrer des thèses :

**Chapitre II**

**Des missions du service public de l’enseignement supérieur**

**Section 1**

**En matière d’enseignement supérieur**

**Article 3 :** Le service public de l’enseignement supérieur a pour objectif de doter le pays de pôles de formationsupérieure, de recherche et d’innovation et de renforcer la réflexion stratégique pour répondre aux besoins de la société dans les domaines suivants :

-la formation supérieure,

-la recherche scientifique et technologique, la valorisation de ses résultats, la production et la diffusion du savoir, la promotion de la culture et celle de l’information scientifique et technique,

Le service public de l’enseignement supérieur participe à la formation tout au long de la vie.

**Article 4 :** Composante du système éducatif, le service public de l’enseignement supérieur contribue :

**-** à la formation de cadres dans tous les domaines pour assurer le développement économique, social et culturel de la nation ;

- à la promotion sociale en permettant l’égal accès aux connaissances scientifiques et technologiques les plus élevées pour ceux ayant les aptitudes nécessaires ;

 **-** au développement de l’économie du savoir.

**Article 5** **:** Le service public de l’enseignement supérieur met à la disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques et veille à la modernisation des méthodes pédagogiques d’enseignement.

**Article** **6:** Le service public de l’enseignement supérieurcontribue au renforcement de l’identité nationale*,*à la promotion des principes du vivre ensemble, à l’amélioration des conditions de vie estudiantine, à la promotion du sentiment d’appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social, au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l’animation de la vie estudiantine et de la culture de la citoyenneté.

**Article** **7:** Le service public de l’enseignement supérieur contribue au développement de la mobilité au niveau national et international et encourage la co-construction des projets inter-établissements d’enseignement supérieur.

**Section 2**

**En matière de recherche scientifique**

**Article 8:** L’enseignement supérieur participe à la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique et la mise en œuvre de ses objectifs, notamment à travers les programmes nationaux de recherche, en vue de l’intégration de la recherche scientifique au développement économique, social et culturel du pays.

Il contribue au développement de la recherche scientifique et technologique et à l’acquisition, au développement et à la diffusion du savoir et au transfert des connaissances.

**Article 9:** L’enseignement supérieur contribue au transfert des résultats de recherche vers le monde socio-économique et au développement durable du pays.

Il favorise l’innovation et la création dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, des techniques et des activités sportives.

Il s’attache au développement des capacités nationales d’expertise et d’appui aux politiques publiques pour répondre aux grands défis nationaux et internationaux, et favorise la création de start-up innovantes.

**Article 10:** Les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont exercées au sein des entités de recherche créées à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Section 3**

**En matière de formation continueet de formation tout au long de la vie**

**Article 11:** En matière de formation continue, et de formation tout au long de la vie,l’enseignement supérieur contribue à des formations ayant pour finalité le perfectionnement, la réactualisation des connaissances et l’acquisition de nouvelles compétences ainsi que l’amélioration du niveau professionnel et culturel du citoyen.

**Article 12:** L’enseignement supérieur contribue à la formation continue dans des domaines de compétence en relation directe avec les besoins du secteur socio-économique.

**Article 13:** Les modalités d’application des articles 11 et 12 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre III**

**Des franchises universitaires et des libertés académiques**

**Article 14:** Le service public de l’enseignement supérieur garantit à l’enseignement supérieur les conditions d’un libre développement technologique, créateur et critique, dans le respect des règles d’éthique et de déontologie.

L’enseignement supérieur tend à l’objectivité du savoir ainsi que la tolérance et le respect des opinions contradictoires.

Ces valeurs excluent toute forme de violence et de propagande. Elles doivent demeurer hors de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

**Article 15:** L’établissement d’enseignement supérieur est un espace de liberté d’expression, de pensée et de création, sans porter préjudice aux activités pédagogiques de recherche et administrative qui doivent s’exercer dans le respect des règles d’éthique et la déontologie universitaires, sans porter atteinte à l’ordre public.

**Article 16:** En vue de promouvoir le développement de l’enseignement supérieur et de la recherche, la qualité scientifique et pédagogique intrinsèque sera le critère exclusif d’évaluation et de diffusion des travaux entrepris au sein des établissements d’enseignement supérieur et de recherche.

**Article 17:** Les enseignants chercheurs et les chercheurs permanents jouissent d’une pleine indépendance et d’une entière liberté d’expression dans l’exercice de leurs fonctions d’enseignement à l’abri de toute forme d’ingérence, de violence, d’intimidation ou de harcèlement, dans le respect des principes de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l’égard des normes et des méthodes d’enseignement.

Ils jouissent en outre de la liberté d’effectuer des recherches et d’en diffuser et publier les résultats, ainsi que du droit d’exprimer librement leur opinion sur l’établissement au sein duquel ils travaillent dans le respect des règles d’éthique et de déontologie.

**Article 18:** Les enseignants-chercheurs, participent à l’organisation des organes de délibération de l’établissement d’enseignement supérieur.

Ils participent librementaux activités d'organisations professionnelles nationales.

**Article 19:** Les statuts des établissements d’enseignement supérieur et les statuts particuliers des corps des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents doivent garantir la participation des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents aux organes cités aux articles 152 et 153de la présente loi.

**Article 20:** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, pour toute question d’ordre pédagogique et/ ou scientifique, les organes administratifs se réfèrent aux délibérations des organes scientifiques et pédagogiques**.**

**Article 21:** Les autorités universitaires, les enseignants-chercheurs, les chercheurs permanents et les étudiants doivent éviter toute démarche ou entreprise de nature à entraver le bon fonctionnement pédagogique et scientifique de l’établissement d’enseignement supérieur.

**Article 22:** Les membres de la communauté universitaire doivent œuvrer individuellement ou collectivement à l’amiable en vue de régler avec la plus grande célérité tout différend pouvant surgir au sein de cette communauté.

**Article 23:** Les chefs des établissements d’enseignement supérieur veillent au strict respect des libertés relatives à l’exercice de l’activité d’enseignement et de recherche, en particulier le libre accès des enseignantschercheurs et des chercheurs permanents, à leurs lieux de travail et de recherche et prennent toute mesure permettant aux membres de la communauté universitaire d’être traités avec respect.

**Article 24:** Les chefs des établissements d’enseignement supérieur sont responsables du maintien de l’ordre dans les enceintes universitaires et de leur protection.

Ils exercent cette mission dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l’établissement, en assurant les moyens humain et matériel nécessaires.

**Article 25:** Les règlesd’éthique et de déontologie universitaires et des libertés académiques sont déterminées dans une charte établie par le conseil national de l’éthique,de la déontologie universitaireset des libertés académiques.

**Article 26 :** L’ensemble des membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter l’ordre et le bon fonctionnement de l’établissement, ainsiqueles règles de la charte d’éthique et de déontologie universitaires et des libertés académiques.

**Article 27:** Il est créé un organe national de l’éthique, de la déontologie universitaires et des libertés académiquesauprès du ministre chargé de l’enseignement supérieur,

Le conseil est chargé de veiller au respect des franchises universitaires et des libertés académiques et de proposer toute mesure relative aux règles d’éthique et de déontologie universitaires, ainsi qu’à leur respect.

Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil sont fixées par voie réglementaire.

**Article 28:** Il est créé des comitésd’éthique, de déontologie universitaires et des libertés académiques au sein des établissements d’enseignement supérieur.

Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ces comités sont fixées par voie réglementaire.

**Article 29:** Le conseil national de l’éthique, de la déontologie universitaires et des libertés académiques ainsi que le comité d’éthique, de déontologie universitaires et des libertés académiques doivent être composés d’enseignants de grade de professeur justifiant une expérience suffisante dans la gestion de certains organes universitaires.

**Chapitre IV**

**De la gouvernance dans l’enseignement supérieur**

**Article 30:** L’établissement d’enseignement supérieur élabore un système de pilotage et de gestion, développe la pratique de l’évaluation interne périodique et l’évaluation externe, et développe un système d’assurance qualité et l’outil numérique.

**Section 1**

**Du projet d’établissement**

**Article 31:** Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, un projet d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté universitaire. Le projet est adopté, pour une durée maximum de cinq ans, par le conseil d'administration, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement.

Lorsqu'un établissement d’enseignement supérieur est associé à d'autres établissements au sein des campus universitaires, conformément à [l'article 169](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524930&dateTexte=&categorieLien=cid) de la présente loi, pour mettre en œuvre des projets communs, ces projets sont mentionnés dans le projet d'établissement.

**Article 32:** Le projet d'établissement prévu à l'article [31 de la présente loi,](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524913&dateTexte=&categorieLien=cid) définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, en prenant en compte les prévisions budgétaires, les modalités de mise en œuvre des programmes établis, le développement de l’établissement en matière de ressources humaines et d’infrastructure et des équipements numériques.

Le projet d'établissement prévoit la cohérence des différentes activités de formation supérieure, de recherche scientifique, de formation continue des cadres et d'insertion sociale et professionnelle des étudiants.

Le projet d'établissement prévoit également l'enseignement de filières sur demande de l’environnement, l'utilisation des outils et ressources numériques, l'organisation pédagogique de l'établissement, la coopération, les échanges avec les établissements étrangers d'enseignement supérieur.

**Article 33:**Les actions entrepris dans le cadre du projet d'établissement font l'objet d'une évaluation à mi et fin de parcours.

L’agence nationale d’assurance qualité citée à l’article 36 de la présente loi, établit un programme pluriannuel pour l’évaluation des établissements d’enseignement supérieur et de recherche scientifique.

**Section 2**

**De l’assurance qualité dans l’enseignement supérieur**

**Article 34:** Dans le cadre de l’exercice de ses missions de formation et de recherche, l’établissement d’enseignement supérieur doit répondre à la demande du milieu socio-économique en matière de formation, d’expertise, et de recherche développement.

Le produit de l’établissement d’enseignement supérieur doit être de qualité et répondant aux standards internationaux.

**Article 35:** Le service public de l’enseignement supérieur met en place un système d’assurance qualité permanent, évolutif et continu.

Le système d’assurance qualité vise notamment à :

- améliorer la qualité de la formation des établissements et de leurs diplômés ainsi que les services rendus à la société.

- proposer des référentiels reconnus qui accompagnent les établissements dans leurs plans de développement,

- améliorer la gouvernance et la performance des établissements,

- proposer des outils cohérents d’aide à la prise de décision et à la pratique de l’analyse prospective.

Le système d’assurance qualité intègre l’évaluation interne, l’évaluation externe, l’accréditation, la certification et la labellisation.

**Article 36:** Il est créée une agence nationale d’assurance qualité de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en charge de l’évaluation du système d’enseignement supérieur et de recherche scientifique, elle œuvre à son amélioration continue et encourage le développement d’une culture de la qualité dans les établissements concernés.

**Article 37:** L’agence nationale d’assurance qualité assure également:

- une veille qualité de l’enseignement supérieur et de la recherche,

- la disponibilité d’un effectif d’experts indépendants agréés,

- la formation qualifiante d’expertise à la qualité*.*

L’agence peut être chargée de l’accréditation, de la certification et de la labellisation des offres de formation.

**Article 38:** L’agence est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière.

**Article 39:** Les autres missions, l’organisation et le fonctionnement de l’agence sont fixés par voie réglementaire.

**Article 40:** Il est créé des comités d’assurance qualité au sein des établissements d’enseignement supérieur.

Les missions, la composition et le fonctionnement des comités d’assurance qualité sont fixées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Section 3**

**De la modernisation et la numérisation de l’enseignement supérieur**

**Article 41:** Le service public de l'enseignement supérieur se dote d’un système d’information intégré et favorise l’émergence d’un environnement numérique de travail adapté.

**Article42:**Les établissements d'enseignement supérieur œuvrent à la modernisation des modes d’enseignement et de formation à travers la généralisation de l’utilisation d’outils numériques adaptés et dans le respect des dispositions de l’ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Ils mettent également à la disposition de ses usagers des services et des ressources numériques pédagogiques et scientifiques.

**Article 43**: il est créé au sein des établissements d’enseignement et de formation supérieur des centres de ressources pour gérer le numérique et d’élaborer un schéma directeur numérique.

**Article 44:**Les modalités d’application des articles 42 et 43ci-dessus sont fixées dans le projet d’établissement cité à l'article 31de la présente loi.

**Titre II**

**La formation dans l’enseignement supérieur**

**Chapitre I**

**De l’orientation et de l’accès à l’enseignement supérieur**

**Section 1**

**L’orientation et les conditions d’accès**

**Article 45:** L’orientation des candidats à l’accès au premier cycle vers les différents domaines de formation est opérée en fonction des séries du baccalauréat et des résultats obtenus au baccalauréat, des vœux exprimés par le bachelier et des places pédagogiques disponibles.

**Article  46 :**L’accès au premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l’enseignement secondaire ou d’un titre étranger reconnu équivalent, par voie de concours sur titres et/ ou sur titres et épreuves selon des conditions fixées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 47:** Sous réserve desdispositions de l’article 46de la présente loi, la poursuite des études du premier cycle et du second cycle peut être ouverte sur la base de la valorisation des acquis de l’expérience (VAE).

Les conditions et modalités d’application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Article 48:** L’accès au second cycle assuré au sein des universités est subordonné à la réussite à un concours national sur titres et / ou sur épreuves, ouvert aucandidats titulaires du diplôme de licence ou de diplôme étranger reconnu équivalent, selon des conditions et modalités fixées annuellement, selon le cas, par le ministre chargé de l’enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné en cas d’exercice de la tutelle pédagogique.

**Article** **49:** L’accès au second cycle assuré au sein des écoles supérieures est subordonné à la réussite à un concours sur titres et/ou sur épreuves, ouvert aux candidats ayant suivi avec succès deux (02) années de formation préparatoire au sein des écoles supérieures,selon des conditions et modalités fixées annuellement, selon le cas, par le ministre chargé de l’enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné en cas d’exercice de la tutelle pédagogique.

Les étudiants des universités ayant suivi avec succès deux (02) années d’études du premier cycle, peuvent participer au concours d’accès au second cycle des écoles supérieures dans les conditions fixées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 50 :**L’accès au troisième cycle est ouvert par voie de concours national aux candidats,titulaires de diplômes universitaires à Bac+5 au moins,(de master ou du diplôme d’ingénieur, d’architecte, de docteur vétérinaireet /ou sur titre pour les candidats titulaires du diplôme de magister, ou de diplômes étrangers reconnus équivalents)selon des conditions et modalités fixées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 51:**Les établissements de formation supérieure relevant d’autres départements ministériels, ainsi que lesétablissements de formation supérieure de droit privé, ne peuvent être habilités à assurer des formations de troisième cycle.

Toutefois, pour assurer la formation des enseignants des établissements de formation supérieure relevant d’autres départements ministériels, en cas de besoin, les établissements de formation supérieure relevant d’autres départements ministériels doivent contracter des conventions avec les établissements d’enseignement et de formation supérieurs.

Les modalités de prise en charge de cette formation sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l’enseignement supérieur et du ministre concerné.

**Section 2**

**De la carte universitaire**

**Article 52:** La carte des formations supérieures est établie et actualisée par le ministre chargé de l’enseignement supérieur après avis de la conférence nationale des établissements d’enseignement supérieur. Elle est établie en tenant compte des orientations du schéma directeur d’aménagement de la carte universitaire, élément du schéma national d’aménagement du territoire (SNAT), et en fonction du plan de développement économique, social et culturel de la nation.

**Article 53:**Les offres de formation sont établies en fonction de chaque région / territoire, de ses infrastructures, de ses équipements, de son encadrement et des opportunités et des potentialités d’investissement ainsi que de potentiels investisseurs, et ce, conformément au schéma national d’aménagement du territoire qui définit les nouveaux parcs industriels et les nouveaux pôles de compétitivité et au projet d’établissement.

**Article 54:**Les collectivités territoriales qui accueillent des établissements d’enseignement et de formation supérieurs ou des établissements de recherche sont associées à l'élaboration du schéma régional d’aménagement de la carte universitaire.

**Article 55:** La carte de formation doit répondre à l’objectif d’asseoir :

**-** une meilleure répartition des infrastructures universitaires à travers le territoire national afin de favoriser la décentralisation et consolider la croissance économique et l’équilibre régional,

- une corrélation entre l’enseignement supérieur et les différents secteurs de la vie économique et sociale du pays, dans le cadre d’une stratégie de développement durable et continue, en adéquation avec les priorités du développement national fixées par le gouvernement,

- l’attractivité et le rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national,

- le développement de la cohésion sociale du territoire national, par la présence de ses établissements,

- la création de structures d’enseignement supérieur équilibrées en matière d’effectifs estudiantins et d’encadrementselon les standards reconnus,

- la création de pôles de compétences adaptés aux spécificités sociaux économiques au niveau local et régional ;

- assurer des formations disponibles à l’international permettant à l’enseignement supérieur l’ouverture à l’international.

**Article 56:**Les établissements d’enseignement supérieur doivent se doter d’organes de veille pour les besoins des secteurs socio-économiques.

**Article 57:**Les offres de formation prennent en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.

**Article 58:**L’offre de formation est habilitée pour la durée de formation. L'habilitation peut, après évaluation, être renouvelée ou gelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission nationale d’habilitation des formations.

**Article 59:** Les missions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale d’habilitation sont fixés par voie réglementaire.

**Chapitre II**

**La formation sous l’égide du ministère chargé de l’enseignement supérieur**

**Article 60:**L’enseignement supérieur assure des formations dans le système LMD, il assure également des formations d’ingénieur, d’architecte, de docteur vétérinaire, de docteur en sciences médicales et la formation des formateurs pour le compte du secteur de l’éducation nationale.

Il assure de manière contractuelle des formations continues, la formation tout au long de la vie et des formations qualifiantes à la demande des secteurs socioéconomiques.

**Section 1**

**La formation dans le cadre de la licence, le master et le doctorat**

**Sous-section 1**

**De l’organisation de la formation supérieure**

**Article 61:** La formation supérieure est organisée en domaines regroupant des filières, elles-mêmes déclinées en spécialités.

Le domaine couvre un ensemble de filières regroupées de manière cohérente au plan académique ou à celui des débouchés professionnels de la formation.

La filière couvre un ensemble de spécialités regroupées de manière cohérente au plan académique ou à celui des débouchés professionnels de la formation.

La spécialité couvre un ensemble d’unités d’enseignement regroupant des matières de manière cohérente au plan académique ou à celui des débouchés professionnels de la formation.

La liste des domaines, filières et spécialités pour chaque établissement d’enseignement supérieur, est fixée par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 62:** La formation supérieure, est organisée en trois (03) cycles.

**Article 63:** Les formations du premier et du deuxième cycle, sont dispensées en présentiel, ils peuvent être également assurées:

* à distance,
* en mobilité,
* en délocalisation,
* en alternance.

Les modalités d’organisation, d’évaluation et de progression dans ces modes d’enseignement sont fixées par voie réglementaire.

**Article 64:**Les formations du premier et du deuxième cycle, peuvent être également assurées enco-diplomation avec des partenaires étrangers.

**Sous-section 2**

 **Du régime des études**

1. **Des études de premier cycle**

**Article 65:** Le premier cycle, regroupe des formations académiques et des formations professionnalisantes, il a pour finalité :

* de permettre à l’étudiant d’acquérir, d’approfondir, et de diversifier ses connaissances dans des disciplines ouvrant sur des secteurs d’activités divers,
* de mettre l’étudiant en mesure d’évaluer ses capacités d’assimilation des bases scientifiques requises pour chaque filière de formation et de réunir les éléments d’un choix professionnel,

 - de permettre l’orientation de l’étudiant en fonction de ses aptitudes et dans le respect de ses vœux en le préparant soit aux formations dans le second cycle, soit à l’entrée dans la vie active.

**Article 66:**Le premier cycle est sanctionné par le diplôme de licence académique ou par le diplôme de licence professionnalisante.

Le régime et la durée des études en vue de l’obtention du diplôme de premier cycle est fixé par voie réglementaire.

1. **Des études de deuxième cycle**

**Article 67:** Le deuxième cycle regroupe des formations académiques et des formations professionnalisantes. Ces formations organisées en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions ou à la poursuite d’études dans le troisième cycle, permettent aux étudiants de compléter etd’approfondir leurs connaissances, de développer leurs aptitudes, et de les initier à la recherche scientifique.

**Article 68:** Le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme de master académique ou professionnalisant.

Le régime des études en vue de l’obtention du diplôme de second cycle est fixé par voie réglementaire.

**Article 69:** Les programmes d’enseignement, les modalités d’évaluation, de progression et d’orientation des étudiants dans le premier et le deuxième cycle sont fixés par le ministre chargé de l’enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné, en cas d’exercice de la tutelle pédagogique.

**3- De la formation de troisième cycle**

**Article 70:** Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche intégrant en permanence les dernières innovations scientifiques et technologiques.

Le troisième cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat obtenu après soutenance d’une thèse ou présentation d’un ensemble de travaux scientifiques originaux devant un jury.

Les modalités de soutenance du doctorat et de présentation de travaux scientifiques sont fixées par voie réglementaire.

**Article 71:** La formation de troisième cycle est adossé à un ou plusieurs laboratoires et/ou unités ou équipes de recherches agréées.

**Article 72:** Le troisième cycle peut être assuré dans le cadre d’une coopération entre établissements d’enseignement supérieur sous la forme d’une organisation pédagogique spécifique dénommée écoles doctorales.

Les modalités de mise en place, d’organisation et de fonctionnement des écoles doctorales sont fixées par voie réglementaire.

**Article 73:**La formation en vue de l’obtention du diplôme de troisième cycle est fixée par voie réglementaire.

**Article 74:** Le troisième cycle peut être organisé dans le cadre d’une cotutelle internationale de thèse. La cotutelle internationale de thèse vise à favoriser la mobilité internationale des doctorants, à instaurer et développer un échange scientifique entre équipes de recherche algériennes et étrangères.

Les conditions et modalités d’organisation de la cotutelle internationale de thèse sont fixées par voie réglementaire.

**Section 2**

**La formation hors cadre du LMD**

**Sous-section 1**

**La formation supérieure en sciences de l’ingénieur, sciences vétérinaires et architecture**

**Article 75:**Les formations en ingéniorat, en architecture et en sciences vétérinaires, sont dispensée en présentiel, ils peuvent être également assurées conformément aux modes cités à l’article 63de la présente loi, à l’exception des études vétérinaires.

**Article 76:**La formation d’ingénieur est assurée par les établissements d’enseignement et de formation supérieurs.

1. **De la formation supérieure en sciences de l’ingénieur**

**Article 77:**La formation d’ingénieur vise l’acquisition de compétences académiques, scientifiques et professionnelles à même de rendre le titulaire du diplôme d’ingénieur opérationnel au sein du secteur socio-économique et de l’emploi.

Elle a pour objectif essentiel la satisfaction des besoins du secteur socio-économique.

**Article 78:** Les études en sciences de l’ingénieur sont sanctionnées par le diplôme d’ingénieur d’Etat.

**Article 79:**Les modalités d’organisation, d’évaluation et de progression dans la formation en sciences de l’ingénieur sont fixées par voie réglementaire.

1. **De la formation supérieure en sciences vétérinaires**

**Article 80:** La formation en sciences vétérinaires a pour objet d’assurer la formation et la recherche scientifique dans le domaine des sciences vétérinaires, et ses retombées pour la santé animale, la santé humaine et la protection de l’environnement.

**Article 81:** Les études en sciences vétérinaires sont sanctionnées par le diplôme de docteur en sciences vétérinaires.

**Article 82:**Les modalités d’organisation, d’évaluation et de progression dans la formation en sciences vétérinaires sont fixées par voie réglementaire.

1. **De la formation supérieure en architecture**

**Article 83:** La formation en architecture vise à acquérir des compétences en conception, réalisation et validation d’œuvres architecturales dans les domaines de l’habitat, de l’urbanisme et des métiers de la ville.

**Article 84:** Les études en architecture sont sanctionnées par le diplôme d’architecte.

**Article 85:**Les modalités d’organisation, d’évaluation et de progression dans la formation en architecture sont fixées par voie réglementaire.

**Sous-section 2**

**De la formation supérieure en sciences médicales**

1. **La formation de base**

**Article 86:** La formation en sciences médicalesconstitue un des principaux garants de la santé physique et mentale du citoyen.

**Article 87:** Le service public de l’enseignement supérieur est chargé d’assurer un enseignement de qualité permettant aux étudiants à la fin de leur cursus de formation, de dispenser à leurs patients des soins de qualité, de s’adapter au contexte de l’exercice de la profession, de jouer un rôle prépondérant dans la communauté nationale et de mettre au service du malade un savoir acquis grâce à la mise à jour continue de leur connaissances scientifiques, en adéquation avec les avancées de la recherche médicale.

**Article 88:** La formation en sciences médicales est organisée en trois (3) paliers et comporte trois (03) filières.

* 1. **Le premier palier**

**1.1.1 Les dispositions communes**

**Article 89:** L’accès au premier palier de la filière de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l’enseignement secondaire ou d’un titre étranger reconnu équivalent, selon des conditions pédagogiques fixées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**1.1.2- La filière de médecine**

**Article 90 :** La formation dans la filière de médecine est sanctionnée par le diplôme de docteur en médecine (médecin généraliste).

**Article 91:**Le diplôme de docteur en médecine permet à son titulaire l’exercice au niveau des services hospitaliers et dans le cadre de la profession libérale, de prendre en charge les soins de santé primaires de la population, les premiers gestes d’urgences médico-chirurgicales, l’application des mesures de prévention, l’éducation sanitaire de la population dans le cadre des programmes nationaux de santé, ainsi que la communication avec les familles et la société civile.

Il lui permet également de participer à des activités de recherche sous l’égide du ministère de tutelle.

**Article 92:**Les modalités d’organisation, d’évaluation et de progression dans les études de médecine sont fixées par voie réglementaire.

**1.1.3- La filière de pharmacie**

**Article 93:**La formation dans la filière de pharmacie est sanctionnée par le diplôme de docteur en pharmacie.

**Article 94 :** Le diplôme de docteur en pharmacie permet à son titulaire d’exercer en officine, dans des laboratoires ou dans des services hospitaliers et dans les industries pharmaceutiques.

Il lui permet également de participer à des activités de recherche sous l’égide du ministère de tutelle.

**Article 95:** Les modalités d’organisation, d’évaluation et de progression dans les études de pharmacie sont fixées par voie réglementaire.

**1.1.4- La filière de médecine dentaire**

**Article 96:** La formation dans la filière de médecine dentaire est sanctionnée par le diplôme de docteur en médecine dentaire (médecin dentiste).

**Article 97:** Le diplôme de docteur en médecine dentaire permet à son titulaire l’exercice en santé publique ou libérale de soins dentaires et buccaux de base, de conseil aux patients et d’éducation sanitaire de la population. Il lui permet aussi de participer à des activités de recherche en particulier opérationnelle sous l’égide du ministère de tutelle.

**Article 98:** Les modalités d’organisation, d’évaluation et de progression dans les études de médecine dentaire sont fixées par voie réglementaire.

 **1.2- Le deuxièmepalier**

**Article 99:**Le deuxièmepalier est une formation de spécialisation (résidanat) ayant pour objet l’obtention du diplôme d’études médicales spécialisées (DEMS).

**Article 100:**Le diplôme d’études médicales spécialisées (DEMS) permet à son titulaire la prise en charge de soins spécialisés de santé publique pouvant être réalisés dans des structures de santé publiques ou libérales de niveau intermédiaire ou tertiaire (diagnostiques, thérapeutiques ou de prévention).

Il participe également à la formation continue des médecins, des pharmaciens et des médecins dentistes et à des activités de recherche sous l’égide du ministère de tutelle.

**Article 101:** L’accès au second palier (résidanat) est réservé aux lauréats du concours de résidanat.

**Article 102:**Les modalités d’organisation, d’évaluation et de progression dans les études dudeuxième palier sont fixées par voie réglementaire.

 **1.3- Le troisième palier**

**Article 103:** Le troisième palier est une formation à la recherche et par la recherche intégrant en permanence les dernières innovations scientifiques et technologiques.

L’accès au troisième palier est ouvert aux titulaires du DEMS.

**Article 104:** La durée de la formation de troisièmepalier est définie par voie réglementaire.

**Article 105:** Le troisième palier peut être assuré dans le cadre d’une coopération nationale et / ou internationale dont les modalités d’organisation sont fixées par voie règlementaire.

**Article 106 :** Le troisième palier est sanctionné par le diplôme de doctorat d’études en sciences médicales (DESM) obtenu après soutenance d’une thèse devant un jury.

1. **La formation continue spécialisée**

**Article 107:** Le service public de l’enseignement supérieur participe à la formation continue, la certification et le recyclage, tout au long de la vie, pour tous les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires, médecins et praticiens de la santé publique et praticiens privés.

La formation de spécialité ou de sur-spécialité permet :

- d’acquérir pour les médecins praticiens de la santé publique et des médecins du secteur privé, des compétences dans une spécialité posant un problème de santé publique,

 - de combler le besoin en spécialistes.

**Article 108:** La formation continue spécialisée permet également d’assurer une formation continue aux spécialistes de la santé publique et praticiens privés et enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires, et de mettre à la disposition des populations isolées de l’intérieur du pays des compétences médicales.

**Article 109 :** Les modalités d’application de l’article 107 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre III**

**La formation supérieure dans d’autres départements ministériels**

**Article 110:** Les établissements relevant d’autres départements ministériels peuvent assurer des formations supérieures spécifiques et professionnalisantes.

 Ces formations doivent répondre en priorité aux besoins spécifiques en ressources humaines du secteur concerné.

**Article 111:** Les offres de formation des établissements relevant d’autres départements ministériels sont soumises aux mêmes dispositifs d’évaluation et d’habilitation en vigueur dans le secteur de l’enseignement supérieur.

**Article 112:** Le ministre chargéde l’enseignement supérieur exerce conjointement avec les autres ministres concernés, la tutelle pédagogique des établissements de formation supérieure relevant d’autres départements ministériels et participe à la définition de leur projet pédagogique.

**Article 113:** Il est institué auprès du ministre chargé de l’enseignement supérieur un comité de coordination, chargé de l’organisation et de l’évaluation des activités de formation des établissements de formation supérieure relevant d’autres départements ministériels.

Les missions, l’organisation et le fonctionnement du comité de coordination sont fixés par voie réglementaire.

**Article 114:**Les modalités d’octroi et d’exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant d’autres départements ministériels, sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre IV**

**De la formation supérieure assurée par des établissements privés**

**Section 1**

**Conditions générales d’organisation de la formation**

**Article 115:** La formation supérieure des premier et deuxième cycles peut être assurée par des établissements créés par une personne morale de droit privé.

**Article 116:**Les offres de formations proposées par l’établissement de droit privé sont soumises aux mêmes dispositifs d’évaluation et d’habilitation en vigueur dans le secteur public de l’enseignement supérieur.

**Article 117:** L’établissement privé de formation supérieure est tenu de n’inscrire que les candidats titulaires du diplôme de baccalauréat de l’enseignement secondaire ou d’un diplôme étranger reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur en vue de la poursuite d’études dans le premier et / ou du deuxième cycle.

**Article 118:** L’établissement privé de formation supérieure est tenu :

- de conclure, au moment de l’inscription, un contrat individuel de formation avec l’étudiant,

- de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile des étudiants et des personnels et de mettre en œuvre les règles prévues par la législation en vigueur en matière de protection sociale et de prévention et protection sanitaires des étudiants.

**Article119:** Sans préjudice des dispositions de l’article124de la présente loi, l’établissement public d’enseignement supérieur peut mettre ses espaces pédagogiques à la disposition de l’établissement privé de formation supérieure dans les conditions fixées par l’article 188de la présente loi. Ils sont utilisés exclusivement pour assurer des activités pédagogiques et scientifiques.

**Article 120:** Les enseignants-chercheurs peuvent assurer une activité d’enseignement au sein des établissements privés de formation supérieure en rapport avec leur spécialité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 121:** Les établissements de droit privé sont soumis à la même réglementation pédagogique que les établissements publics.

**Article** **122:** Les établissements privés de formation supérieure cités à l’article 115 de la présente loi, ne peuvent assurer des formations supérieures dans le domaine des sciences médicales.

**Article** **123:** Les établissements publics d’enseignement supérieur ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, faire l’objet de privatisation.

**Section 2**

**Création et fonctionnement de l’établissement privé de formation supérieure**

**Article 124:** La création d’un établissement privé de formation supérieure est subordonnée à une autorisation du ministre chargé de l’enseignement supérieur, délivrée en tenant compte du respect, notamment, des conditions suivantes :

- la jouissance par le directeur de l’établissement privé de formation supérieure, de la nationalité algérienne,

- la disponibilité des infrastructures et équipements nécessaires au bon déroulement de la formation supérieure envisagée,

- la disponibilité d’un personnel enseignant qualifié à même d’assurer un encadrement pédagogique de la formation supérieure envisagée dont le niveau doit être au moins égal à celui assuré dans les établissements publics de l’enseignement supérieur,

- l’insertion de la formation supérieure envisagée dans la réponse aux besoins nationaux définis par le plan de développement économique, social et culturel du pays,

- la justification d’un capital social au moins égal à celui exigé par la législation en vigueur pour la création d’une société par actions,

- le respect des composantes de l’identité nationale,

- le respect des spécificités religieuses et culturelles nationales.

D’autres conditions sont précisées dans un cahier des charges fixé par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 125:** L’autorisation délivrée précise la nature de l’établissement les spécialités et les diplômes de formation supérieure pour lesquels elle est délivrée.

Toute modification de l’un des éléments fondamentaux ayant conduit à sa délivrance est subordonnée à un accord préalable du ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 126:**Le ministre chargé de l’enseignement supérieur publie à chaque rentrée universitaire la liste des établissements privés autorisés à assurer une formation supérieure ainsi que la liste des spécialités assurées.

**Article 127:** L’établissement privé de formation supérieure doit faire apparaître sur l’ensemble de ses documents l’expression « privé »  en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit ainsi que le numéro et la date de l’autorisation délivrée par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

L’établissement privé de formation supérieure ne doit faire aucune publicité susceptible d’induire en erreur les étudiants sur le statut, la nature et la durée de la formation assurée et ses débouchés éventuels.

**Article 128:** Les établissements privés de formation supérieure sont soumis au contrôle administratif et pédagogique, au suivi et à l’évaluation du ministre chargé de l’enseignement supérieur.

Ces établissements doivent être dotés, au même titre que les établissements publics, de structures d’assurance qualité, et sont évalués par l’agence nationale de l’assurance qualitécitée à l’article 36de la présente loi.

Le contrôle, le suivi et l’évaluation portent sur le respect des conditions fixées par la présente loi, les règlements pris pour son application, le référentiel national en matière d’assurance qualité et le contenu du cahier des charges prévu à l’article 124de la présente loi.

En cas de non-respect du cahier des charges ou d’infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d’application, le ministre chargé de l’enseignement supérieur peut décider du retrait de l’autorisation.

**Article 129:** Il ne peut être procédé à la fermeture d’un établissement privé de formation supérieure en cours d’année universitaire à l’initiative de la personne morale fondatrice ou du responsable de l’établissement habilité à la représenter.

**Article 130:** Dans les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l’activité de l’établissement privé de formation supérieure ou de retrait de l’autorisation délivrée comme prévu à l’article128 de la présente loi, le ministre chargé de l’enseignement supérieur peut demander, pour la sauvegarde des intérêts des étudiants, à la juridiction compétente, de nommer un gérant parmi le corps des personnels enseignants de l’enseignement supérieur relevant d’établissements publics de formation supérieure.

Durant cette période, les biens immeubles et meubles de l’établissement, nécessaires au bon déroulement de la formation, ne peuvent faire l’objet d’une saisie ou d’une vente.

En cas de fermeture d’un établissement privé de formation supérieure en fin d’année universitaire, il est procédé au transfert des étudiants vers les établissements d’enseignement supérieur proches de celui-ci, conformément aux modalités et conditions fixées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 131:**La personne morale de droit privé fondatrice ou le responsable de l’établissement habilité à la représenter doit, au début de chaque année universitaire, justifier auprès du ministre chargé de l’enseignement supérieur de la souscription d’une caution bancaire permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas de fermeture prévus à l’article 130de la présente loi.

Le montant de la caution est déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 132:** L’établissement privé de formation supérieure créé par des personnes étrangères, est subordonnée à la contribution, à l’innovation et à la prise en charge de nouvelles spécialités de formations.

La création d’établissements privés de formation supérieure étrangers est subordonnée à un accord bilatéral ratifié par l’Etat Algérien.

**Section 3**

 **Dispositions pénales**

**Article 133:** Quiconque enfreint les dispositions de l’article 125de la présente loi est puni d’une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

**Article 134:** Quiconque poursuit ses activités en cas de retrait de l’autorisation tel que prévu à l’article 128 de la présente loi est puni d’un emprisonnement de six (6) à douze (12) mois et d’une amende d’un million de dinars (1.000.000. DA) à cinq millions de dinars (5.000.000. DA).

**Article 135:** Quiconque enfreint les dispositions de l’article 127de la présente loi est puni d’une amende d’un million de dinars (1.000.000.DA) à cinq millions de dinars (5.000.000. DA), sans préjudice des droits des étudiants à réparation.

**Titre III**

**Des diplômes de l'enseignement supérieur**

**Chapitre I**

**Des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur**

**Section 1**

**Des diplômes délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur**

**Article 136:** Les diplômes d’enseignement supérieur sont des diplômes nationaux dont la collation et la reconnaissance de l’équivalence relèvent exclusivement de l’Etat.

Ils confèrent à leurs titulaires respectifs les mêmes droits.

**Article 137:** Les diplômes d’enseignement supérieur sont délivrés par les établissements d’enseignement supérieur sur délégation du ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 138 :** Les diplômes d’enseignement supérieur sanctionnant la formation assurée par les établissements d’enseignement supérieur relevant d’autres départements ministériels sont délivrés conjointement par le ministre chargé de l’enseignement supérieur et le ministre concerné.

**Section 2**

**Des diplômes délivrés par les établissements privés de formation supérieure**

**Article 139:** Lesdiplômes d’enseignement supérieur sanctionnant la formation assurée par les établissements privés de formation supérieure sont délivrés par les responsables de ces établissements.

Le diplôme sanctionnant la formation supérieure assurée par les établissements de droit privé de formation supérieureoctroie à son titulaire les mêmes droits dont bénéficient les titulaires du diplôme délivré par les établissements publics d’enseignement supérieur.

**Chapitre II**

**De la reconnaissance des diplômes étrangers**

**Article 140:** La reconnaissancedes diplômes étrangers a pour objet l’acceptation de la valeur scientifique et académique d'un diplôme issu d'un système d'enseignement supérieur étranger, il lui permet d’être reconnu équivalent à un diplôme d'enseignement supérieur algérien.

**Article 141:** Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers sont examinées en fonction de la nomenclature des diplômes nationaux d’enseignement supérieur en vigueur à la date de la demande de reconnaissance.

**Article 142:** Sans préjudice des conventions internationales ratifiées par l’Algérie, la reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur étrangers est examinée par référence aux critères suivants :

**-** la reconnaissance du diplôme étranger soumis à reconnaissance par l’autorité compétente chargée de l’enseignement supérieur de l’Etat d’obtention ,

**-** le statut juridique de l’établissement étranger ayant délivré le diplôme,

**-** le contenu scientifique et académique, la durée des études et les conditions d’accès à la formation pour l’obtention du diplôme étranger soumis à reconnaissance.

**Article 143:** Les conditions et modalités de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers sont fixées par voie réglementaire.

**Titre IV**

**Les établissements de l’enseignement supérieur**

**Chapitre I**

**L’établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)**

**Section 1**

**Mission et création de l’établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**

**Article 144:** Pour la prise en charge des missions définies à l’article 3 de la présente loi, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

**Article 145:** L’établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévu à l’article 144de la présente loi, est un établissement national d’enseignement supérieur doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière.

**Article 146:**L’établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel cité à l’article 144de la présente loi, est créé en fonction de critères académiques et scientifiques.

**Article 147:** Outre les critères académiques et scientifiques,l’établissement d’enseignement supérieur est créé sur la base d’un cahier des charges approprié, répondant aux exigences de satisfaction des demandes de l’environnement en termes de formation supérieure, de recherche, d’expertise et d’assurance qualité.

Les autorités locales sont consultées sur toute proposition de création d’un établissement d’enseignement supérieur.

**Article 148:** L’établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévu à l’article 144de la présente loi, peut être créé auprès d’autres départements ministériels sur rapport conjoint établi par le ministre de tutelle et le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 149:** Il peut être créé auprès d’autres départements ministériels, un établissement public à caractère administratif assurant les missions définies à l’article 3 de la présente loi sur rapport conjoint établi par le ministre de tutelle et le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 150:** La tutelle pédagogique sur les établissements cités aux articles 148 et 149de la présente loi est exercée conjointement par le ministre chargé de l’enseignement supérieur et le ministre chargé du secteur concerné.

**Article 151:** L’établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est pluridisciplinaire et peut avoir une ou plusieurs vocations dominantes.

**Article 152:** L’établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est administré par un conseil d’administration composé des représentants de l’Etat, des représentants élus de la communauté universitaire, des représentants des principaux secteurs utilisateurs et des représentants des collectivités territoriales et des représentants des organismes de recherche.

Le conseil d’administration peut comprendre des personnes morales ou physiques participant au financement de l’établissement et des personnalités extérieures désignées pour leurs compétences.

Les représentants des personnes morales, les personnes physiques et les personnalités extérieures suscitées participent avec un avis consultatif aux travaux du conseil d’administration.

Les représentants des personnels enseignants au conseil d’administration sont élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé.

Les représentants de l’Etat sont désignés parmi les fonctionnaires de l’Etat occupant au moins des postes supérieurs au titre des administrations et des institutions publiques.

**Article 153:** L’établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est doté d’organes consultatifs chargés notamment de l’évaluation des activités scientifiques et pédagogiques de l’établissement composés notamment, de représentants des enseignants-chercheurs élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé.

**Article 154:**L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est doté de structures d’assurance qualité, et est évalué par l’agence nationale de l’assurance qualité.

**Article 155:** L’établissement public à caractère administratif assurant une formation supérieure au sens de la présente loi, est administré par un conseil d’orientation et doté d’organes consultatifs et de structures d’assurance qualité selon les même conditions fixées aux articles 152, 153 et 154de la présente loi.

**Chapitre II**

 **Les types d’établissements**

**Article 156:** Les types d’établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont déterminés comme suit :

* l'université,
* l'école supérieure,
* l'école normale supérieure.

**Section 1**

**L'université**

**Article 157:** L'université est organisée principalement en facultés et / ou en instituts, en leur qualité d’unité d’enseignement et de recherche.

Il peut être créé une ou plusieurs facultés en dehors de la ville où se trouve l’université.

L’université regroupe également des entités de recherche.

Le statut-type de l’université est fixé par voie réglementaire.

**Section 2**

 **L’école supérieure**

**Article 158**:L’école supérieure assure des formationshautement qualifiées au profit de divers secteurs d’activités.

Elle peut assurer des formations en sciences de l’ingénieur, délivrer des diplômes de master et assurer des formations de troisième cycle.

Le statut-type de l’école supérieure est fixé par voie réglementaire.

**Article 159:**Outre les enseignements de spécialité, l’école supérieure assure :

- la formation à l’entreprenariat et la conduite d’entreprise,

**-** la systématisation et la formalisation de la pratique des stages en entreprise,

**-** ledéveloppement de nouvelles formations en alternance en lien avec l’entreprise.

**Article 160:** L’école supérieure veille à l’introduction de référentiels de compétences dans les programmes de formationet la conception de cursus professionnalisant.

**Section 3**

 **L’école normale supérieure**

**Article 161:** L’école normale supérieure assure la formation initiale des formateurs au profit du secteur de l’éducation nationale.

Elle assure également la formation continue et le perfectionnement des formateurs.

**Article 162:** La formation initiale des formateurs doit répondre aux besoins exprimés par le secteur de l’éducation nationale en matière de ressources humaines au profit de la carte scolaire établie par le secteur.

Cette formation permet aux étudiants de poursuivre des études supérieures dans le cadre des formations doctorales,conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 163:** Le régime des études et les diplômes sanctionnant la formation assurée par l’école normale supérieure sont fixés par voie réglementaire.

**Article 164:** Le statut-type de l’école normale supérieure est fixé par voie réglementaire.

 **Chapitre III**

**L’enseignement à distance**

**Article 165:** En sus des établissements d’enseignement supérieurs, l’enseignement à distance, est assuré également par l’université de l’enseignement à distance.

**Article 166:**L’université de l’enseignement à distance est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière.

Le statut-type de l’université de l’enseignement à distance est fixé par voie réglementaire.

**Article 167:** L’accès à l’université de l’enseignement à distance est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l’enseignement secondaire ou d’un diplôme étranger reconnu équivalent, selon des conditions fixées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

Les filières ouvertes à l’université de l’enseignement à distance sont fixées annuellement par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 168:**L’organisation de la formation de premier et de deuxième cycle à l’université de l’enseignement à distanceest fixée par voie réglementaire.

**Chapitre IV**

**Les organes de coordination et de concertation**

**Article 169:** Les établissements d’enseignement supérieur peuvent se regrouper en campus universitaire ou en pôle d’excellence.

Le campus universitaire est un regroupement de pôles de compétences des établissements d’enseignement supérieur dans un but de mutualisation et d’amélioration des rendements.

Les missions, les modalités de création, l’organisation et le fonctionnement du campus universitaire sont fixés par voie réglementaire.

**Article 170:** Le service public de l’enseignement supérieur favorise la mise en place de campus numériques.

**Article 171:** Le campusnumérique est un espace d’enseignement et de formation supérieurs et de recherche.

**Article 172:**Les conditions de création, d’organisation et de fonctionnement du campus numérique sont fixées par voie réglementaire.

**Article 173:** Il est institué auprès du ministre chargé de l’enseignement supérieur un organe consultatif dénommé « conférence nationale des établissements d’enseignement supérieur ».

Il est également institué des conférences régionales de concertation, de coordination et d’évaluation.

Les conférences régionales constituent un cadre de concertation, de coordination et d’évaluation des activités du réseau de l’enseignement supérieur et de la mise en œuvre de la politique nationale arrêtée en la matière.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements d’enseignement supérieur et des conférences régionales sont fixés par voie réglementaire.

**Titre VI**

**L’enseignement supérieur dans son environnement**

**Chapitre I**

**Relations de l’enseignement supérieur avec son environnement international**

**Article 174:**Dans le cadre de son projet d’établissement, l’établissement d’enseignement supérieur concourt à son rayonnement international par le développement de la coopération scientifique internationale et des partenariats avec des établissements d’enseignement supérieur et de recherche étrangers.

La coopération de l’établissement d’enseignement supérieur avec les établissements d’enseignement supérieur et de recherche étrangers s’inscrit dans le strict respect des intérêts et engagements internationaux de l’Algérie. Les conventions y afférentes sont adoptées sur délibération du conseil d’administration de l’établissement d’enseignement supérieur et approuvées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 175:** La coopération avec les établissements d’enseignement supérieur et de recherche étrangers doit s’inscrire dans le cadre de la mise en œuvre des priorités fixées par le gouvernement et l’encouragement de la priorisation des projets à fort impact socio-économique.

**Article 176:** Les accords de coopération avec les établissements universitaires et de recherche étrangers doivent avoir pour objectif de contribuer, notamment, à :

- consolider les réformes de l’enseignement supérieur,

- améliorer la gestion des établissements d’enseignement supérieur,

- élaborer de nouveaux programmes d’études,

- approprier les outils et les nouvelles pratiques pédagogiques,

- assurer la qualité et la visibilité des formations et de la recherche,

**-** favoriser le développement de parcours de formation comprenant des périodes d’études et d’activités à l’étranger,

- encourager la mobilité des enseignants-chercheurs et des étudiants algériens,

**-** favoriser l’accueil des personnels enseignants et de recherche étrangers pour la durée de leurs séjours scientifiques,

**-** assurer l’accueil des étudiants étrangers, en lien avec les réseaux des œuvres universitaires,

**-** encourager les thèses en cotutelle et l’appui à la formation doctorale,

**-** assurer la co-diplomation pour l’ensemble des cycles et diplômes délivrés,

**-**délivrerles diplômes nationaux, conjointement ou non avec des établissements d’enseignement supérieur étrangers,

- adhérer les établissements d’enseignement supérieur et de recherche aux réseaux internationaux des établissements similaires,

- prise en charge des besoins spécifiques de l’établissement d’enseignement supérieur notamment en matière de mobilité humaine de haut niveau et l’appui à la formation doctorale.

**Article 177:** Les modalités d’application de l’article 176de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre II**

**Relations de l’établissement d’enseignement supérieur avec son environnement socio- économique et culturelle**

**Article 178:** La politique nationale de l’enseignement et de la formation supérieurs a pour objet defaire de l’établissement d’enseignement supérieur un espace naturel de formation des ressources humaines au profit du secteur socioéconomique et culturelle pour le doter d’un personnel hautement qualifié et de faire de ce secteur l’espace idoine pour l’organisation des stages pratiques, l’acquisition des qualifications professionnelles et la préparation des travaux de recherche en milieu professionnel.

**Article 179:** Pour la mise en œuvre de la politique nationale de l’enseignement et de la formation supérieurs,l’établissement d’enseignement supérieur est chargé, notamment:

 - d’adapter les offres de formation appliquées aux besoins exprimés par les secteurs utilisateurs,

 - d’établir des partenariats utiles avec les entreprises économiques et les institutions et organismes administratifs et professionnels,

 - d’organiser des actions de formation continue pour le perfectionnement et le recyclage des cadres et personnels des entreprises et administrations.

- d’établir des partenariats utiles en matière de recherche et d’innovation.

**Article 180:** Il peut être crée au sein des établissements d’enseignement et de formation supérieurs des interfaces entre l’établissement et le milieu socio-économique (Bureau de Liaison Entreprise et Université BLEU), Maison de l’Entrepreneuriat, Centre de Carrières, l’Incubateur d’entreprise, l’Observatoire de l’Insertion Professionnelle des Diplômés.

D’autres types d’interfaces peuvent être créés au sein des établissements de l’enseignement supérieur.

Les missions, l’organisation, et le fonctionnement des interfaces sont fixés par voix réglementaire.

**Article 181:** Dans le cadre de l’institutionnalisation de la relation entre l’établissement d’enseignement supérieur et le milieu socioprofessionnel,les entreprises publiques ou privées, les établissements et administrations publiques sont tenus de:

 - participer à la définition des offres de formation appliquées ou professionnalisantes,

 - encourager l’accueil des étudiants en quête de stages pratiques ou de travaux de recherche en milieu professionnel pour la réalisation de leurs stages, de projets de fin d’études, mémoires de master, d’ingénieur et thèses de doctorat ou dans le cadre de l’alternance,

 - d’instituer le statutde docteur en milieu socioprofessionnel.

**Article 182:** Les conditions et modalités d’organisation des stages pratiques en milieu socioprofessionnel sont fixées par voie réglementaire.

**Article 183:**En vue d’établir un partenariat durable entre l’établissement d’enseignement supérieur et le milieu socioprofessionnel,il est institué un comité de coordination intersectoriel qui a pour objet de définir et proposer les voies et moyens de développer le rapprochement de l’université du monde du travail pour permettre l’employabilité des diplômés.

Les missions, la composition et le fonctionnement du comité de coordination intersectoriel sont fixés par voie réglementaire.

**Article183:** Des mesures incitatives, notamment en matière fiscale et financière, sont accordées aux entreprises économiques concourant à l’effort d’enseignement et de formation supérieurs.

Ces mesures sont définies par les lois de finances.

**Titre VII**

**Financement des établissements publics d’enseignement supérieur**

**Chapitre I**

**Règles générales de financement de l’établissement public d’enseignement supérieur**

**Article 185:** Pour la réalisation de ses missions, l’établissement public d’enseignement supérieur dispose de moyens mis à sa disposition par l’Etat sous forme de crédits de fonctionnement et d’équipement.

Il peut également disposer de ressources provenant de legs, donations et fondations, de subventions diverses, de fonds publics et privés et de la participation des utilisateurs au financement de la formation continue, ainsi que de revenus de produits de prestations, services, expertises, brevets, de la prise de participations et des revenus issus des filiales et de recettes diverses prévues aux articles 186 et 190 de la présente loi.

**Article 186:** Sans préjudice du principe de la gratuité de l’enseignement et dans le cadre de l’égal accès à l’enseignement supérieur, l’établissement public d’enseignement supérieur perçoit des droits d’inscription des étudiants dans des conditions fixées par voie réglementaire.

**Chapitre II**

**Règles spécifiques de gestion de l’établissement public d’enseignement supérieur**

**Article 187:** Les établissements d’enseignement supérieur jouissent de l’autonomie de gestion dans les domaines budgétaires et de leurs ressources humaines.

**Article 188 :**Les biens affectés aux établissements d’enseignement supérieur sont réservés exclusivement aux missions qui leurs sont dévolues.

Toutefois, et sous réserve de la continuité du service public, les établissementspourront mettre à la disposition les biens qu’ils leur sont affectés à un tiers après délibération de son conseil d’administration et accord de l'autorité de tutelle conformément à la législation en vigueur.

**Article 189:** L’établissement public d’enseignement supérieur peut, dans le cadre de ses missions, assurer par voie de contrats et conventions, des prestations de service et des expertises à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits issus de ses différentes activités.

**Article 190:**Dans son fonctionnement et sa gestion, l’établissement publicd’enseignement supérieur est soumis à des règles adaptées à la spécificité de ses missions et ce, notamment par l’application du contrôle financier à posteriori, ainsi que par l’utilisation directe des ressources provenant des activités citées à l’article 185de la présente loi, qui doit permettre, en particulier, le développement des activités pédagogiques et scientifiques.

Il peut, dans la limite des ressources susvisées, créer une ou plusieurs filiales et prendre des participations après délibération de son conseil d’administration.

**Article 191:** Les modalités d’application des articles 189 et 190de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

**Titre VIII**

**De la communauté universitaire**

**Article 192:** La communauté universitaire est composée de personnels de l'enseignement supérieur et des étudiants.

**Chapitre I**

**Des personnels de l'enseignement supérieur**

**Article193:** Les personnels de l'enseignement supérieur comprennent les personnels enseignants de l'enseignement supérieur et les personnels concourant à l'accomplissement des missions conférées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, aux établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure et aux établissements publics assurant des prestations d'œuvres universitaires.

Ils sont régis par les dispositions de l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, susvisée.

**Section 1**

**Des personnels enseignants de l'enseignement supérieur**

**Article 194 :** Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont composés des enseignants-chercheurs et des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires.

Ils sont tenus de dispenser un enseignement conforme aux normes nationales et internationales dans un esprit de justice et d’équité envers tous les étudiants sans distinction de sexe et sans aucune discrimination.

**Article 195:** Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur exercent les missions suivantes:

* l'enseignement sous toutes ses formes et dans tous les cycles de la formation supérieure,
* l'encadrement, le tutorat, l'orientation, le contrôle et l'évaluation des connaissances des étudiants,
* la recherche universitaire et les actions de recherche-développement,
* la participation à la diffusion de la culture scientifique,
* l’animation pédagogique et scientifique,
* la diffusion et la valorisation des connaissances,
* l’organisation et la gouvernance de l’établissement d’enseignement supérieur.

Ils peuvent également assurer des tâches de formation continue, d'expertise et de consultation conformément à la réglementation en vigueur.

**Article196:**Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur nouvellement recrutés bénéficient d’un accompagnementaux méthodes didactiquesselon des modalités fixées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Article 197:** Outre les missions citées à l'article 195de la présente loi, les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires exercent des activités de santé au sein des établissements et structures hospitalo-universitaires habilités.

**Article198:** Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur peuvent être appelés à assurer des fonctions d'administration et de gestion des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

L’accès à ces fonctions doit privilégier leur occupation par les personnels enseignants de l'enseignement supérieur justifiant du grade le plus élevé, sauf cas de force majeure.

**Article 199:** Les enseignants-chercheurs sont soumis à une évaluation périodique de leurs activités pédagogiques et scientifiques dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

**Article 200:**L’évaluation des enseignants-chercheurs en vue de leur progression est assurée par ceux justifiant de l’appartenance au grade supérieur à celui postulé, et d’une compétence scientifique avérée.

**Article 201:** L’aptitude des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents à encadrer les thèses de doctorat et / ou à diriger des activités de recherche est consacrée par une habilitation universitaire délivrée selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 202:** Les dispositions particulières applicables aux enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur sont fixées par leurs statuts particuliers.

Ces statuts particuliers doivent consacrer leurs spécificités et l'importance de leur rôle social notamment par leur classement au plus haut niveau de la hiérarchie des fonctionnaires de l'Etat, tant au plan moral que matériel afin de garantir une rémunération en adéquation avec leurs fonctions et la dignité qui doit leur être assurée.

Ces statuts doivent également consacrer le principe de l'évolution dans la hiérarchie des grades des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur sur la base du mérite scientifique.

**Article 203:** Afin d'exercer des activités de formation supérieure, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics à caractère administratif peuvent faire appel à des enseignants de l'enseignement supérieur, des agents publics et toute autre personne justifiant des titres et diplômes nécessaires afin d'exercer des fonctions d'enseignement à titre d'occupation accessoire.

Ils peuvent également recruter des cadres des secteurs d'activité nationale à l'effet d'assurer des tâches de formation supérieure spécialisée en qualité d'enseignants associés.

Ils peuvent dans le cadre des formations doctorales, recourir au recrutement par voie de contrat d'enseignants invités parmi les personnels enseignants de l'enseignement supérieur et les chercheurs permanents résidents en Algérie ou en dehors du territoire national et justifiant des titres et diplômes requis pour l'encadrement des thèses de doctorat.

**Article 204:** Les modalités et conditions de recrutement, d'exercice et de rétribution au titre des tâches accessoires de formation supérieure et en qualité d'enseignant associé et d'enseignant invité sont fixées par voie réglementaire.

**Article 205:** Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure peuvent faire appel pour la prise en charge de la formation supérieure dans les spécialités accusant un déficit d'encadrement notamment en formation doctorale, à des enseignants universitaires de nationalité étrangère recrutés par voie de contrat.

Ces derniers sont astreints aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que leurs homologues algériens et doivent répondre aux mêmes conditions de titres et diplômes en vigueur pour ces derniers.

**Article 206:** Les conditions de recrutement, d'exercice et de rémunération des enseignants universitaires de nationalité étrangère sont fixées par voie réglementaire.

**Section 2**

**Des autres personnels de l'enseignement supérieur**

**Article 207 :** Les autres catégories de personnels de l'enseignement supérieur sont composées des stagiaires, des fonctionnaires et des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure et les établissements publics d'œuvres universitaires.

Les dispositions particulières applicables à ces personnels sont fixées par les textes relatifs aux droits et obligations des stagiaires, des fonctionnaires et des agents contractuels et leurs statuts particuliers.

**Chapitre II**

**Les étudiants**

**Section 1**

**Des droits et obligations des étudiants**

**Article 208:** Est étudiant tout candidat à l’obtention d’un diplôme d’enseignement supérieur régulièrement inscrit dans un établissement d’enseignement et de formation supérieurs ou d’un établissement privé ou étranger de formation supérieure pour suivre un cycle de formation supérieure.

Les étudiants bénéficient des services d’enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, ainsi que des activités culturelles et sportives.

**Article 209:** Les étudiants tels que définis à l’article 208de la présente loi sont soumis aux dispositions régissant le cycle de formation supérieure dans lequel ils sont inscrits, ainsi qu’à celles contenues dans le règlement intérieur de l’établissement d’enseignement et de formation supérieurs ou d’un établissement privé ou étranger de formation supérieure qu’ils fréquentent.

Toute violation des dispositions de ces règlements expose l'auteur à des mesures disciplinaires selon les textes en vigueur.

**Article 210:** Les étudiants disposent de la liberté d’information et d’expression sans porter atteinte aux activités d’enseignement et de recherche et à l’ordre public, à la sécurité des biens et des personnes, et au fonctionnement régulier de l’établissement.

Ils participent au fonctionnement des organes des établissements d’enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 211:** Les étudiants ne doivent pas recourir à la violence, aux menaces ou aux manœuvres pouvant porter atteinte à l’ordre public, et/ou au fonctionnement régulier des établissements d’enseignement supérieur.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu’à l’exclusion définitive, sans préjudice de poursuites pénales.

**Article 212:** Les étudiants bénéficient de mesures de prévention et de protection sanitaires ainsi que du régime de sécurité sociale, selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

**Article 213:** Afin d’assurer la protection sanitaire des étudiants, il est institué au sein de chaque établissement d’enseignement supérieur et des résidences universitaires une unité de médecine préventive.

Les missions et le fonctionnement de l’unité de médecine préventive sont fixés par voie réglementaire.

**Article 214:** Dans le cadre de l’amélioration du cadre de vie de l’étudiant, l’Etat prend en charge les programmes d’animation culturelle, sportive et de loisirs au profit des étudiants.

Les établissements d'enseignement supérieur doivent, conformément aux dispositions légales approuvées, prendre des mesures particulières en matière d’accueil et d’accompagnement  dans les espaces pédagogiques et des œuvres universitaires pour les étudiants ayant des besoins spécifiques.

**Article 215:** Le réseau des structures des œuvres universitaires contribue à assurer aux étudiants, et aux doctorants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. Il assure une mission d'aide sociale et concourt à la prise en charge, à l'information et à l'éducation des étudiants en matière de santé.

 Il favorise la mobilité des étudiants.

**Article 216:** Les étudiants tels que définis à l’article 208de la présente loi, régulièrement inscrits dans les établissements de l’enseignement supérieur, bénéficient, au titre de la contribution à la concrétisation du principe de la justice sociale, de bourses d’enseignement et/ou d’aides indirectes de l’Etat.

L’attribution et le taux des bourses octroyées aux étudiants sont subordonnés aux performances et réussites pédagogiques des étudiants et à leurs conditions sociales.

**Article 217:** Dans le cadre de la promotion de l’excellence, il est institué une bourse d’aide au mérite, celle-ci se présente comme un complément de la bourse sur critères sociaux, elle permet aux meilleurs étudiants méritants, d'obtenir une aide financière.

Les étudiants à besoins spécifiques, bénéficient d’une aide supplémentaire de l’Etat en plus de la bourse octroyée.

**Article 218:** Les modalités d’application des articles 216 et 217de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

**Article 219:** Les étudiants tels que définis à l’article 208de la présente loi peuvent bénéficier du service de l'hébergement et de la restauration au sein des résidences universitaires selon des conditions fixées par voie réglementaire.

**Article220:**Les étudiants inscrits dans le cadre de la formation tout au Long de la vie, de retour aux études et de formation continue, sont régit par des dispositions particulières fixées par voie réglementaire.

**Article221:**Le secteur privé peut participer à l’effort national de prise en charge des prestations servies aux étudiants au titre de transport, de restauration et d’hébergements, selon des modalités et conditions fixées par voie réglementaire.

**Section II**

**Les associations estudiantines**

**Article 222:** Les étudiants disposent de la liberté d’association estudiantine et de réunion dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**Article 223:** Les associations estudiantines créées conformément aux dispositions de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, ne doivent, en aucun cas, entraver le bon déroulement des activités pédagogiques, scientifiques et de recherche de l’établissement d’enseignement supérieur.

**Article 224:** Il peut être créé desassociations culturelles et sportives et des clubs scientifiques au sein des établissements d’enseignement et de formation supérieurs.

**Article 225:**Les conditions de créationd’association culturelle et sportive et des clubs scientifiques sont fixées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

**Titre IX**

**Dispositions transitoires et finales**

**Article 226:**A titre transitoire, et dans un délai de cinq (5) ans, les centres universitaires créés à la date de promulgation de la présente loi seront transformés en universités sur la base de critères pédagogiques, scientifiques et académiques fixés par le ministre chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les centres universitaires ne remplissant pas les critères suscités seront rattachés à l’établissement universitaire le plus proche géographiquement.

**Article 227:** Durant la période nécessaire à la pleine mise en œuvre du contenu des articles 75 à85de la présente loi, les diplômes d’enseignement supérieur sanctionnant la formation supérieure de deuxième cycle, ainsi que le régime des études conduisant à leur obtention demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

**Article 228:** Les dispositions de la loi n° 99-05 du 4 avril 1999, portant loi d’orientation surl’enseignement supérieur, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d’application de la présente loi.

**Article 229:** La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le :

Abdelmadjid TEBBOUNE